



Arrêt

n° 282 672 du 05 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht, 55
1210 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 12 mai 2021 et notifiés le 25 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BRONLET *loco* Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en avril 2005, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 30 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur la base des articles 9, alinéa 2, et 58 de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 17 août 2007, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 15 février 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 2 juillet 2008. Dans son arrêt n° 44 316 prononcé le 31 mai 2010, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte.

1.4. Le 4 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 3 mai 2012 et a été assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 193 141 du 4 octobre 2017, le Conseil a annulé ces actes. Le 16 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet. Dans son arrêt n° 253 322 prononcé le 22 avril 2021, le Conseil a annulé cette décision.

1.5. Le 6 août 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée dans une décision du 17 octobre 2017.

1.6. Le 17 octobre 2017 également, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, lequel a été annulé par le Conseil dans un arrêt n° 253 323 du 22 avril 2021.

1.7. Le 12 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique au mois d'avril 2005 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 25.04.2005 au 25.05.2005. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur base des articles 58 et 9 alinéa 2 le 30.03.2007 qui a été qualifiée d'irrecevable le 17.08.2007. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 15.02.2008 qui a été qualifiée d'irrecevable le 02.07.2008. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 03.09.2008 et a été rejeté le 31.05.2010. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 06.08.2012 qui a été qualifiée d'irrecevable le 17.10.2017. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 29.11.2017 et a été rejeté le 22.04.2021. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Monsieur fait référence à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire.

Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur base des articles 58 et 9 alinéa 2 le 30.03.2007 qui a été qualifiée d'irrecevable le 17.08.2007. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 15.02.2008 qui a été qualifiée d'irrecevable le 02.07.2008. Notons que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela pourrait constituer un motif de régularisation de séjour. Ajoutons qu'il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé apporte des contrats de travail conclus avec les sociétés « Immo.Kad » en date du 06.02.2008, « K&S Group » en date du 07.09.2009 et « Sharma Invest & Construct » en date du 07.11.2011. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail a fait l'objet d'un refus de permis de travail par la Région de Bruxelles-Capitale le 16.11.2011. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2005 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait d'avoir créé un réseau de relations amicales, sociales et professionnelles, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le suivi de formations au sein de la Croix-Rouge, le fait d'avoir obtenu un brevet européen de premiers secours et un brevet de secouriste, le fait d'être ambulancier secouriste volontaire, ses compétences de plongeur, le fait d'être membre de la Croix-Rouge et de la Ligue des Droits de l'Homme, le suivi de cours de français et de Néerlandais au sein du « CVO-Lethas ». Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique avec un visa Schengen de type C, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisaient pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de français et de Néerlandais au sein du « CVO-Lethas » sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique avec un visa Schengen de type C, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique à l'expiration de celui-ci et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Monsieur invoque le respect de sa vie privée au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de

l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé apporte un extrait de casier judiciaire vierge du Casier Judiciaire Central du Service Public Fédéral Justice daté du 28.02.2007. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :*
L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 25.04.2005 au 25.05.2005. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation du principe de l'autorité de chose jugée ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), notamment de ses articles 9bis et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs* ».

2.1.2. Dans une première branche, elle argue « *que la partie adverse n'a pas pris en considération les motifs de l'annulation de la décision du 16 octobre 2017 par l'arrêt de Votre Conseil n° 253 322 du 22 avril 2021. Alors que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation (CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012, CCE, arrêt n° 115 392 du 10 décembre 2013) ; Le 4 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision prise le 17 octobre 2017, l'Office des étrangers a rejeté cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, introduit le 29 novembre 2017. Par un arrêt n°253 322 du 22 avril 2021, Votre Conseil a annulé la décision du 17 octobre 2017* » et elle reproduit un extrait de l'arrêt précité. Elle soutient que « *force est de constater que la partie adverse a à nouveau exclu automatiquement la longueur du séjour en tant que motif de régularisation et n'a fait aucun examen concret à cet égard. Elle motive à nouveau sa décision uniquement par le fait que la longueur du séjour s'est développée dans le cadre d'un séjour irrégulier La partie adverse n'a donc pas corrigé l'irrégularité ayant entraîné l'annulation de la décision*

du 16 octobre 2017. Selon la jurisprudence de Votre Conseil, « l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation » (CCE, arrêt n° 115 392 du 10 décembre 2013 ; voir aussi CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012) ; En adoptant la décision attaquée sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation de la décision du 3 septembre 2012, la partie adverse viole le principe de l'autorité de la chose jugée ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle relève que « La décision attaquée indique que les motifs invoqués par le requérant pour justifier une régularisation ne sont pas suffisants. Il s'agit donc d'une décision par laquelle la partie adverse a statué sur le fond de la demande du requérant et non sur la recevabilité de celle-ci. Or, la décision laisse entendre à différentes reprises que le requérant aurait dû se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge et par conséquent introduire sa demande auprès du poste diplomatique de son pays d'origine. La décision attaquée indique en effet que : « Ajoutons qu'il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu en Belgique. » Et que : « Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. » La décision attaquée contient donc des motifs contradictoires ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.622 du 17 avril 2012 et avance que « En adoptant une décision aux termes contradictoires, la partie adverse viole le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation. Il convient d'annuler l'acte attaqué sur cette base ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle allègue que « La partie adverse motive sa décision de manière tout à fait stéréotypée. Bien qu'elle admette le caractère recevable de la demande de régularisation du requérant, la partie adverse ne fait aucun examen in concreto des circonstances particulières du cas d'espèce. Le Conseil d'Etat considère pourtant que pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, la partie adverse ne peut pas se dispenser d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie (CE., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; CE., arrêt n° 169.636 du 30 mars 2007 et C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003). Dans un arrêt n° 99 287 du 20 mars 2013, Votre Conseil a rappelé les principes suivants » et elle reproduit un extrait dudit arrêt. Elle expose que « En l'espèce, le requérant invoquait différents éléments à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, notamment relatifs à la durée de son séjour et à son intégration. Ces éléments sont des éléments de fond de la demande et peuvent justifier une régularisation. Ceci est conforme à l'arrêt n° 168 769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009, annulant les instructions ministérielles précitées, par lequel le Conseil d'Etat considère : "dat echter omstandigheden die bijvoorbeeld betrekking hebben op de lange duur van het verblijf in België, de lange duur van de asielprocedure, de goede integratie, het zoeken naar werk, het hebben van vele vrienden en kennissen, de gegrondheid van de aanvraag betreffen en derhalve niet kunnen verantwoorden waarom deze in België, en niet in het buitenland, is ingediend." La décision attaquée ne démontre pas que la partie adverse a analysé in concreto ces éléments ». Elle cite l'extrait de la première décision attaquée relatif à la longueur du séjour du requérant et argue que « La partie adverse considère donc de manière très générale la longueur du séjour comme un élément qui ne peut constituer des motifs de régularisation, sans examiner si en l'espèce cet élément est de nature à justifier une régularisation dans le chef du requérant. Cette motivation est contraire aux enseignements de Votre arrêt du 20 mars 2013 précité ainsi qu'à l'arrêt de Votre Conseil annulant la décision du 16 octobre 2017 de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant ». Elle reproduit l'extrait de la décision visée au point 1.7. du présent arrêt et relatif à l'intégration du requérant et soutient que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour prouve qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine. En exigeant une telle preuve, la partie adverse ajoute dès lors à la loi une condition qui ne s'y trouve pas. Pour le reste, la décision attaquée se base uniquement sur le fait que le requérant est arrivé en Belgique illégalement et qu'il serait resté délibérément dans cette situation. Il convient de rappeler à cet égard que le Conseil d'Etat a dit pour droit que « l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » 1 Et a également considéré que : « Considérant qu'en considérant que l'illégalité du séjour de la requérante lui est totalement imputable et ne peut dès lors justifier une régularisation de séjour, la partie adverse ajoute à la loi par une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9, alinéa 3,

qui, au contraire, confère au ministre de l'Intérieur un très large pouvoir d'appréciation; » A nouveau, la partie adverse ajoute à la loi une condition qui ne s'y trouve pas. La partie adverse ne pouvait donc se contenter d'invoquer l'irrégularité du séjour du requérant pour écarter l'examen des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, tels que la durée de son séjour et son intégration ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 100 192 du 29 mars 2013 et relève que « En refusant d'examiner la longueur du séjour et les éléments d'intégration du requérant, la partie adverse viole le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation et le devoir de minutie. Il convient d'annuler l'acte attaqué sur cette base ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), notamment son article 62 ; la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2.2. Elle expose que « La vie privée du requérant est protégée par l'article 8 de la CEDH » et rappelle la jurisprudence relative à la vie privée du Conseil de céans et de la Cour EDH. Elle développe que « En l'espèce, le requérant invoquait différents éléments de vie privée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, celui-ci invoquait dans cette demande la durée de son séjour, le requérant se trouvant maintenant sur le territoire depuis 16 ans. Il invoquait également sa très bonne intégration, notamment via ses activités bénévoles au sein de la Croix-Rouge et les nombreux liens sociaux et amicaux noués sur le territoire. A cet égard, la décision attaquée indique que les liens sociaux noués par le requérant ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH sur la seule base du fait que le requérant a noué ces liens sociaux en étant en séjour irrégulier. La partie adverse ne peut se contenter de considérer que les liens sociaux du requérant ne sont pas protégés par l'article 8 sur cette seule base, sans examiner la particularité des liens sociaux noués en l'espèce. Cette considération entre en contradiction de manière flagrante avec la jurisprudence de la CEDH précitée. La question des circonstances dans lesquelles les liens sociaux du requérant ont été noués ne doit intervenir qu'au moment de la mise en balance des intérêts en présence: à savoir d'une part le fait que le requérant serait à l'origine de son propre préjudice et d'autre part la longueur du séjour du requérant en Belgique et la particularité des liens sociaux noués. En n'examinant pas la particularité des liens sociaux noués en l'espèce afin de savoir si ceux-ci devaient être protégés par l'article 8 de la CEDH et s'il fallait procéder à une mise en balance des intérêts en présence, l'Office des étrangers a violé de manière manifeste son obligation de motivation ainsi que l'article 8 de la CEDH. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée sur cette base ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de: la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 2 et 3 ; - la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), en particulier ses articles 62 et 74/13; - l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ; l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.3.2. Elle relève que « Le requérant rappelle que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 imposent de tenir compte de la vie privée et familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement. En l'espèce, le requérant invoquait différents éléments de vie privée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, celui-ci invoquait dans cette demande la durée de son séjour, le requérant se trouvant maintenant sur le territoire depuis 16 ans. Il invoquait également sa très bonne intégration, notamment via ses activités bénévoles au sein de la Croix-Rouge et les nombreux liens sociaux noués sur le territoire. La partie adverse avait parfaitement connaissance de ces éléments puisqu'ils étaient invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite le 4 décembre 2009, dont la décision de refus a été adoptée de manière concomitante à l'ordre de quitter le territoire attaqué par le présent recours. L'ordre de quitter le territoire est pourtant muet à cet égard et la partie adverse n'a pas non plus tenu compte de ces éléments dans le cadre du

traitement des demandes d'autorisation de séjour introduites en application de l'article 9bis par le requérant, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus dans le cadre du deuxième moyen ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 253 323 du 22 avril 2021 et expose que « En prenant une décision d'éloignement à l'encontre du requérant en tenant pas compte, in concreto, des éléments de vie privée du requérant, l'Office des étrangers a violé de manière manifeste son obligation de motivation ainsi que l'article 8 de la CEDH. En conséquent, il y a lieu d'annuler la décision attaquée sur cette base ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la référence à l'instruction du 19 juillet 2009, les différentes démarches qu'il a effectué précédemment pour tenter de régulariser sa situation, la longueur de son séjour et son intégration, attestée notamment par des relations amicales et sociales, le fait d'avoir travaillé en tant que bénévole et les différentes formations et cours de langue suivis, sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH et le fait que son casier judiciaire soit vierge) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que les éléments invoqués ne constituent pas des motifs de fond permettant la régularisation du requérant.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Concernant les développements fondés sur l'autorité de la chose jugée, le Conseil considère qu'ils ne peuvent être reçus dès lors que le passage de la première décision querellée ayant trait à la longueur du séjour du requérant n'est pas identique à celui de la décision du 16 octobre 2017 ayant mené à l'annulation de cette dernière décision, la partie défenderesse n'a plus procédé à une exclusion explicite de la longueur du séjour comme élément de régularisation. Elle a au vu des éléments d'intégration avancés par le requérant estimé que le long séjour ne pouvait en soit être un motif de régularisation sur place.

3.4. Au sujet de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que *« Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2005 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait d'avoir créé un réseau de relations amicales, sociales et professionnelles, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le suivi de formations au sein de la Croix-Rouge, le fait d'avoir obtenu un brevet européen de premiers secours et un brevet de secouriste, le fait d'être ambulancier secouriste volontaire, ses compétences de plongeur, le fait d'être membre de la Croix-Rouge et de la Ligue des Droits de l'Homme, le suivi de cours de français et de Néerlandais au sein du « CVO-Lethas ». Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique avec un visa Schengen de type C, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisaient pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de français et de Néerlandais au sein du « CVO-Lethas » sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui*

justifierait une régularisation de son séjour. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique avec un visa Schengen de type C, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique à l'expiration de celui-ci et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020) ».

Sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur le fait que l'attitude du requérant est normale et sur l'illégalité de son séjour, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour du requérant pour rejeter la longueur du séjour et les éléments d'intégration de ce dernier mais qu'elle a en outre motivé « *Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de français et de Néerlandais au sein du « CVO-Lethas » sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique avec un visa Schengen de type C, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique à l'expiration de celui-ci et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020) »*, effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, ce qui justifie à lui seul le refus du séjour en Belgique et n'est pas utilement concrètement contesté en termes de requête. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse ajouterait une condition à la Loi en exigeant la preuve que le requérant est mieux intégré en Belgique qu'au pays d'origine, le Conseil relève qu'elle manque en droit et que la constatation « *l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années* » reflète l'usage d'un critère objectif par la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 99 287 du 20 mars 2013 reproduit partiellement en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir la comparabilité des cas, *quod non* en l'espèce. En ce qui concerne la référence à l'arrêt d'annulation de la décision du 16 octobre 2017 relatif au requérant, le Conseil renvoie au point 3.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.5. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Monsieur invoque le respect de sa vie privée au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'une vie familiale.

S'agissant, ensuite, de la vie privée du requérant, même à la considérer comme établie, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen.

En conséquence, la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Au sujet de de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 25.04.2005 au 25.05.2005. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Relativement à l'argumentation ayant trait à la vie privée du requérant, à la longueur de son séjour et à son intégration, le Conseil relève que ces éléments ont été pris en considération dans la première décision querellée dont l'ordre de quitter le territoire entrepris est l'accessoire et renvoie aux points 3.4. et 3.5. du présent arrêt quant à ce. Le Conseil précise que l'article 74/13 de la Loi, ne prévoit pas la prise en compte de la vie privée mais de la vie familiale, laquelle n'est pas invoquée.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 253 323 du 22 avril 2021 reproduit partiellement en termes de requête et relatif au requérant, le Conseil relève que le présent ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi dont le recours est rejeté par le présent arrêt tandis que l'ordre de quitter le territoire visé par l'arrêt n° 253 323 constituait l'accessoire d'une décision de rejet d'une telle demande, laquelle avait été annulée par le Conseil de céans. Dès lors, force est de conclure que les situations ne sont pas comparables.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE